

Impunité des policiers ? Impartialité des procureurs ?

A travers deux arrêts du Tribunal Fédéral concernant l'affaire des jeunes braqueurs lyonnais dont l'un avait été abattu par la police sur l'autoroute près de Payerne, nous abordons ici des aspects importants de la nouvelle procédure pénale, ainsi que des réflexions de fond sur l'impunité des forces de police et sur l'impartialité des procureurs. Lorsqu'un procureur proclame publiquement sa conviction sur la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu, est-il encore en situation de mener impartialement son enquête ? Le TF, dans ce cas précis, déclare que non. Mais cela ne manque pas d'évoquer l'attitude du procureur vaudois Cottier dans l'affaire Légeret.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à deux reprises le printemps dernier sur l'affaire des jeunes Lyonnais qui avaient défrayé la chronique en avril 2010. Après un brigandage dans le canton de Fribourg, ils avaient tenté de s'enfuir à bord d'une voiture volée. Interceptés dans un tunnel d'autoroute près de Payerne, l'un des deux occupants de la voiture avait été mortellement touché par une balle tirée par un policier. (Arrêt IB 687/2011 ; IB 263/2012)

Une année plus tard, en juin 2011, le Ministère public fribourgeois avait classé la plainte déposée par le frère jumeau de la victime pour meurtre et homicide par négligence. *« Il a considéré que le barrage avait été correctement installé et que l'usage de l'arme à feu était justifié et proportionné. »* En octobre de la même année, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a confirmé cette décision, en reconnaissant la légitime défense. Le frère de la victime ainsi que le conducteur de la voiture volée ont fait recours contre cette décision, un recours que le TF a admis en mars 2012.

Tout d'abord, le TF reconnaît au frère jumeau de la victime ainsi qu'au conducteur de la voiture, en tant que partie civile, le droit de recourir. Il se fonde sur l'article 13 de la Convention contre la torture, qui *« oblige les Etats parties à reconnaître aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés, d'une part, le droit de porter plainte, et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompte et impartiale »*. Ce droit doit être reconnu de façon d'autant plus ferme qu'une personne est décédée du fait de ces mauvais traitements. Les Etats ont en effet une *« obligation positive »* à préserver la santé et la vie des personnes placées sous leur responsabilité. *« Ce droit nécessite manifestement une protection juridique accrue en particulier lorsque le recours à la force par des agents de l'Etat a entraîné une mort d'homme. »* En conséquence, le TF juge le recours recevable, sans se prononcer, dans un premier temps, sur la question de la légitime défense et du caractère proportionnel de la réaction du policier.

Ensuite, le TF examine les arguments avancés par les recourants, qui remettent notamment en question la légitime défense. Ils estiment aussi que les faits reprochés aux fuyards n'étaient pas suffisamment graves pour justifier un recours à une arme, et surtout pour tirer avant même que le véhicule ne passe sur la herse mise en place pour l'arrêter. Le procureur avait-il raison de classer l'affaire purement et simplement par une ordonnance de non-lieu ? *« Une classement s'impose lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. (...) Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. »* Le TF rappelle utilement que le nouveau code de procédure pénale accorde une compétence large au ministère public et un pouvoir d'appréciation important. Dans l'affaire en question, plusieurs points concernant la trajectoire de la voiture, la vitesse à laquelle elle roulait, le nombre et la direction des tirs n'ont pas été éclaircis. *« L'arrêt cantonal retient*

implicitement, dans le doute, la version la plus favorable au prévenu. ». « Il n'est dès lors pas possible à ce stade de retenir qu'il n'existe aucun soupçon justifiant une mise en accusation. ». Le TF admet dont le recours et renvoie l'affaire au tribunal pour jugement.

Dans un deuxième arrêt sur la même affaire, en juin 2012, le TF a admis un autre recours du frère jumeau du jeune Lyonnais décédé, portant sur la récusation du procureur chargé de l'enquête. En effet, le premier arrêt du TF a eu pour effet que la cause a été renvoyée au ministère public fribourgeois pour qu'il instruisse la cause. Or le plaignant *« estimait que les précédentes prises de position de ce magistrat permettraient de craindre que l'acte d'accusation ne soit pas rédigé dans une perspective de condamnation, en omettant des faits à charge »*. Il a donc fait recours d'abord auprès du ministère public, qui a refusé de se récuser, puis au tribunal cantonal, qui a estimé que *« l'allégation d'un manque d'indépendance des tribunaux pénaux face à la police n'était pas un motif de récusation »*. *« L'ordonnance de classement annulée par le TF ne constituait pas une grave erreur de procédure ou d'appréciation justifiant une récusation »*. En revanche, le recourant relevait dans son recours au TF que non seulement l'ordonnance de classement traduisait la conviction du procureur de l'impunité des policiers, mais également ses observations au tribunal cantonal *« dans lesquelles il se déclarait « convaincu de l'innocence du prévenu »*. De telles déclarations pouvaient faire penser que l'acte d'accusation ne serait pas rédigé dans la perspective d'une condamnation.

Ce recours permet au TF d'apporter quelques réflexions sur le rôle et l'impartialité du ministère public dans la nouvelle procédure pénale, qui, comme chacun sait, a supprimé les juges d'instructions. Ainsi, le procureur *« doit établir, d'office et avec un soin égal les faits à charge et à décharge ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale. (...) Dans ce cadre le ministère public est tenu à une certaine impartialité, même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant dans le cadre de ses investigations d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. (...) En revanche, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante. Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation »*.

Il ne peut pas y avoir de récusation automatique d'un procureur simplement parce qu'il a rendu précédemment une ordonnance de non-lieu. Il faudrait pour cela qu'il ait commis *« des erreurs particulièrement lourdes et répétées »* pour fonder une suspicion de partialité, *« lorsque par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises. »* Dans cette perspective, le TF retient que l'ordonnance concernant l'affaire en cause *« retient la version la plus favorable au prévenu »*. *« La motivation très péremptoire de cette ordonnance fait ressortir l'absence de tout doute au sujet de l'innocence du prévenu [donc le policier qui a tiré] Le procureur en a conclu qu'une condamnation de l'agent de police ne semblait « tout simplement pas possible »*. Dans sa détermination sur le recours au TF, le procureur a ajouté *« qu'il était difficile d'imaginer un procureur, convaincu de l'innocence du prévenu, le déférer au tribunal par acte d'accusation pour ensuite demander sa libération »*. Le TF en conclut que *« le recourant pouvait légitimement redouter que le procureur ne soit pas enclin à modifier un point de vue qu'il a longuement exposé et fermement maintenu devant les instances de recours. »* Le TF rappelle encore à ce propos que le procureur a écarté 17 offres de preuves (expertises sur le dispositif et l'arme, expertise balistique), refus *« fondés sur une appréciation anticipée »*. En conséquence, le TF admet le recours sur la récusation du procureur.

Par ailleurs, le requérant a également fait valoir que les procédures dirigées contre des policiers devraient être menées par des autorités indépendantes, *les procureurs seraient tributaires de la collaboration de la police, et cette dernière pourrait exercer des pressions* ». Cette demande se réfère à une recommandation de la commission de prévention de la torture, ainsi qu'à un rapport d'Amnesty International. Mais sur ce point le TF ne suit pas le requérant, parce que le procureur fribourgeois enquêtait sur un policier vaudois, ce qui écarte ce risque de pression.

Anne-Catherine Menétrey-Savary
Novembre 2012